pays d'ORTHE et ARRIGANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le 03/08/2023
ID : 040-200075687-20230802-2023_35-DE

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 10
Nombre de conseillers votants : 13
- dont « pour » : 13
- dont « contre » : 0
- « abstention » : 0

Délibération n°2023-35

Date de la convocation : 26 07 2023

Objet : Révision du livret d'accueil du bénéficiaire du service d'aide à domicile et du service portage de repas

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Peyrehorade, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Etaient présents : Robert BACHERE, Valérie BRETHOUS, Christelle CAMOUGRAND, Henriette DUPRE, Dominique DUPUY, Véronique GOMES, Jean-François LATASTE, Jean Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER, Marie Hélène SAGET,
Pouvoirs : Ginette GASSIE à Henriette DUPRE, Jacques HERNANDEZ à Jean-Marc LESCOUTE, Serge LASSERRE à Robert BACHERE
Etaient excusés : Marie Noëlle APOLDA, Corine de PASSOS, Julie FIALIP, Roland TOUYA
Absents : Lucie LOUBERE, Eliane LAPEGUE,
Secrétaire de séance : Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment son article L 311-4,
VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,
VU La circulaire DGAS/SD 5 n° 2004-138 du 24 mars 2004,
VU l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne,
CONSIDERANT l'obligation pour les services autorisés de remettre un livret d'accueil,
CONSIDERANT que le livret d'accueil a été approuvé par le conseil d'administration en sa séance du 15 décembre 2022,

Monsieur le Président expose que le livret d'accueil doit être révisé afin de faire apparaître de nouvelles mentions relatives à la gestion de l'identité, ses droits d'accès et de modification de ses données :
« Vos données de santé sont référencées à l'aide de votre identifiant national de santé (INS) et traitées dans un fichier informatisé géré par l'établissement SAAD CIAS PAYS ORTHE ET ARRIGANS.
La base légale de ce traitement est l'obligation légale (cf. articles L. 1111-8-1 et R. 1111-8-1 et suivants du code de la santé publique).
Ce traitement a pour finalité de permettre votre identification certaine, en vue d'assurer votre prise en charge dans les meilleures conditions. Il peut vous être demandé de présenter un titre d'identité. Une copie de ce document peut être conservée par l'établissement dans des conditions de sécurité réglementées. Les données vous concernant sont conservées pendant une durée de 5 ans. Les destinataires de ces données sont tous les professionnels du secteur de la santé et du secteur médico-social qui vous prennent en charge ou qui seront amenés à le faire . Aucun transfert de données hors de l'union européenne n'est envisagé.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données, en contactant ou en écrivant au CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans (confère données ci-dessous).
Vous ne disposez pas en revanche du droit de vous opposer au référencement de vos données de santé à l'aide de l'INS (Cf. article R. 1111-8-5 du code de la santé publique).
Si vous estimez, après avoir contacté l'établissement, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (www.cnil.fr/ **01 53 73 22 22**). »

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Envoyé en préfecture le 03/08/2023
Reçu en préfecture le 03/08/2023
Publié le 03/08/2023
ID : 040-200075687-20230802-2023_35-DE

- **APPROUVE** le livret d'accueil ci-annexé.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Le Président,
Jean-Marc LESCOUTE

PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - CIAS